P

d'Ar
recue
ches
cem
ſucce
uert
que,



DV PAYS CONQVESTE ET TRAITTE DE CANADA.

CHAPITRE IX.



E Grand & vaste Pays de Canada, contenant seize cents lieuës de long & cinq cens de large, fust premierement descouuert & appellé nouuelle France, sous le Roy François I. lequel ayant recognu le Fruict que Ferdinant Roy d'Arragon & Ysabelle Reyne de Castille son espouze, auoient recueilly de la descouuerte des Indes Occidentalles, les riches despoüilles qu'ils en moissonnerent, & le prompt auancement qu'elles auoient apporté à leur Estat, & celuy de leurs successeurs, puis les conquestes & autres nouuelles descouuertes des Portugais, tant aux Indes Orientalles, qu'en l'Affrique, qu'au Brezil; dont ils amassoient aussi vne ample mois-

son d'or, à l'enuy les vns des autres, pour faire succeder leurs desseins en l'Europpe, & ioüir des meilleures parties du monde, voulut des ce temps-là en auoir sa part, faire entreprendre les voyages de long cours, de Lamont & de Laual, bastir, auictuailler, armer & equipper plusieurs grands Vaisseaux de Guerre à la coste de Bretagne, que Lazare Baif qui estoit de son temps Ambassadeur à Venize, dit auoir esté faicts & bastis en façon de maioparons, qui estoit vne sorte de grands Nauires propres pour le combat, lesquels estoient en vogue du temps des Romains, comme il le raporte doctement au Commentaire qu'il s'en a fait.

L. 2. c. , cap. & pass. re. sur. Puis en suite fist faire, publier & obseruer de son regne les plus belles Ordonnances de la Marine pour cét effect, qui eussent esté auparauant. Et encor non content sa generosité sensiblement picquée au plus haut point de la gloire des Roys & de l'honneur de Dieu ou toutes choses doiuent tendre, desira aussi de son costé faire ranger les Costes du Nord, pour y descouurir & conquerir nouuelles terres, y chercher passage au Catté & en la mer du Sud, afin qu'il ne restast rien en l'Vniuers, qui ne fust descouuert, non seulement pour en tirer les commoditez en son Royaume, & subuenir de l'abondance des vns, au deffaut des autres, d'où est venuë la premiere société communication & ciuilité des hommes. Mais pour faire recognoistre l'Eglise, porter & prescher la parolle de Dieu par toute la terre & iusques aux extremitez des Indes, afin que ce qui est dit en l'Escriture Saincte, & plusieurs propheties fust accomply, par le Ministere des deux principaux Roys de la Chrestienté, comme il est raporté par ce sçauant personnage le sieur de la Boderie mon Cousin, au commencement du nouueau Testament par luy translaté mot a mot, & dedié à Henry trois, Imprimé à Paris l'an mil cinq cents quatre-vingts quatre.

Le pre-

our faire succeder leurs
eures parties du mon-
part, faire entrepren-
ont & de Laual, ba-
plusieurs grands Vais-
que Lazare Baif qui
ze, dit auoir esté faicts
it vne sorte de grands
estoient en vogue du
doctement au Com-

ruer de son regne les
ur cét effect, qui eus-
nt sa generosité sen-
la gloire des Roys &
uent tendre, desi a
u Nord, pour y des-
chercher passage au
estast rien en l'Vni-
nent pour en tirer les
enir de l'abondance
enuë la premiere so-
es. Mais pour faire
parolle de Dieu par
Indes, afin que ce
urs propheties fust
ncipaux Roys de la
sçauant personna-
u commencement
mot a mot, & dedié à
q cents quatre-vings

Le pre-

Le premier embarquement remarquable que sa Majesté enuoya en Canada, fut celuy du Baron de l'Ery, lequel se trouua en l'an 1518. auec plusieurs Nauires bien armez auictuaillez & equippez en Guerre, dont entr'autres, y en auoit qui estoient chargez de quantité de Bestiail & de toutes sortes de commoditez de France, pour y habiter nourrir & faire peuplade.

Mais les victuailles & eaux douces, luy ayant manqué, il fut obligé de relascher, pensant se rafraischir en l'Isle de Sable, distante de 25. lieuës de la grande terre de Canada, ou n'ayant trouué aucunes commoditez, ny rafraischissements, fut contrainct de s'en reuenir à faux fret sans passer outre, & y faire descharge de son bestiail, lequel y multiplia tellement que cette Isle en est deuenuë amplement fournie & principallement de vaches & pourceaux, qui seruirent grandement comme par vne prouision du Ciel à la nourriture de ceux de l'equipage du marquis de la Roche, que le feu Roy Henry le Grand y enuoya quatre vingt ans apres en l'an 1598. aussi tost que par ses armes victorieuses il nous eut donné la paix Generalle en France.

Neantmoins pour monstrer que les François y auoient desia Nauigé & qu'ils auoient certaine cognoissance du pays de sa fertilité, & de ce qu'il pouuoit porter ce grand embarquement du Baron de l'Ery chargé de diuerses sortes de bestiaux, & autres commoditez pour y peupler & accommoder, en faict foy indubitée, n'estant a presumer qu'on se fust hazardé d'entreprendre vn si lointain voyage, & de faire vn tel transport de bestiaux auec tant de frais & auaries, s'y on n'auoit auparauant bien recognu, le pays, sa situation, & proprieté par le raport certain de ceux qui y auoient esté.

Car il est constant que les Normans, Bretons & Basques, qui ont tousiours esté grands pescheurs & hardis Nauigateurs,

alloient des y auoit fort long-temps à la pesche des Molues au Costes des terres Nœufues, bancs & banquereaux vers le Cap Breton, & qu'en ce faisant y auoient aussi descouuert la terre de Canada, comme on tient qu'ils auoient autresfois fait celles du Brezil, & des Indes Occidentalles, allans à la pesche du poisson qui abonde au Cap Blanc, où ils auoyent esté iettez par la force des vents.

Les noms François imposez de longue antienneté, a diuers endroicts terres, Caps & Riuieres de la nouuelle France, Cap Breton, Rochelay, Brest, *Isles* Perses ou percées, & plusieurs autres, font *I*uger que les François y ont premierement nauigé, Hakthuit Thome trois raporte vne lettre escripte par Sebastian Cabot à Henry VII. Roy d'Angleterre l'an mil quatre cents quatre vingt dix-sept, dans laquelle il appelle ces terres là, Isles de Bacalleos, qui est vn mot commun entre les Basques qui nomment encor les Molluës Bacaleos a cause de la grande quantité qu'on en prend au lieu où ils les peschent, ou bien qu'ils ayent donné le nom au lieu, à cause du poisson qu'ils nomment ainsi de tout temps en leur pays.

Apres l'embarquement du Baron de l'Ery le mesme Roy François I. y en depescha, & fist equipper vn autre de bon nombre de François, conduicts par *I*ean Verazzano Florentin en l'an mil cinq cents vingt-quatre, lequel y Nauigea plusieurs fois, si arroutant vers la Coste du Nord, depuis le Cap Breton iusque à la Virginie & floride, ou il descouurit depuis le 34. degré iusques au 45. de fort beaux pays, lesquels nous auons appellez terres Nœufues & nouuelle France ou Canada.

*M*ais Verazzano au dernier de ses voyages y ayant esté mangé des Sauuages en faisant ceste descouuerte, & conqueste auec les François, au nom du Roy : *I*l se passa quelque interualle de temps, iusques en l'an mil cinq cents trente-quatre

que sa *Majesté* y enuoya le Capitaine Iacque Quarrier de Sainct Mallo auquel il fist bailler & equipper pour c'est effect deux Nauires de Guerre par l'Admiral Chabot, auec lesquels s'y estant arrouté, descouurit encor plus auant, entra dans la grande riuiere de Canada, laquelle depuis a esté appellée le grand fleuue Sainct Laurens, a mont lequel il alla iusque au grand sault, maintenant appellé Sainct Louys, descouurit plusieurs Ports, Caps, Terres, le Golphe de chaleur, Sagnay & plusieurs autres particulierement remarquez au liure du sieur Champelain & aux relations des Peres *Iesuittes* qui y sont pour la foy Catholique, en quoy ils profitent grandement y faisans la fonction des Apostres, & y souffrans le martyre Chrestien & digne du nom qu'ils portent.

De sorte que le pays ayant esté recognu le Roy Iugea que la conqueste & habitude en estoit necessaire : non seulement pour y planter la Religion Catholique & les loix du Royaume : mais pour l'entretien de la *N*auigation & du commerce des François, sa Maiesté y renuoya en l'an mil cinq cents quatre, Iehan François de la Roche sieur de Robertual en qualité de Viceroy & Lieutenant General d'icelle ; auec pouuoir & Commission d'y faire fortiffier & bastir Havres & Chasteaux, conduire & mener Colonies Françoises, creer toutes sortes d'Offices & d'Officiers, tant pour la Iustice, que pour la Guerre, donner Loix, Polices & Reglements en l'vn & en l'autre, dont il s'acquita fort bien, en plusieurs voyages qu'il y fist, ou entr'autres il fortifia le Cap Breton & y establit plusieurs Loix, Polices & Reglements, donnant diuers noms François à plusieurs choses remarquables qui les y retiennent encor, & comme i'ay entendu de grand nombre de personnes qui y ont esté, & qui m'en ont faict raport comme ils y estoient obligez, mesme comme la laissé par escrit *I*ehan de Biancourt sieur de Guillebert Mesnil Gentil-homme digne de Foy, eux-mesmes se fus-

sent volontiers nommez François a cause de sa nation , commission tres-ample , en est enregistrée en la Chambre d Comptes à Paris & est referée en celle qui fut donnee confo mement à icelle par Henry le Grand en l'annee mil six cen trois à *Messire* Pierre du Ga Chevalier sieur de Monts laque le fut en registrée en nostre Siege General de l'Admira té de France à la Table de marbre du Palais à Roüe de la famille duquel sieur de Robertual est Andre de la Ro que Escuyer Aduocat au Conseil natif de Caën , & fort bon h storien.

François premier comme nous dirons cy-apres depesch plusieurs embarquemens au quartier de la Floride: mais l'Em pereur Charles cinq, lequel ne voulut auoir de tels voisins q les François, qui l'aprochassent si pres des Indes Occidentall & de la *Mexique* qu'il maintenoit, & qui le maintenoiét y re uoyoit aussi-tost auec main armée , & y faisoit faire main ba se de nos gens & de nos amis , pour nous en faire perdre la c gnoissance & habitude. Puis le deceds de sa Majesté esta arriue cette traitte & habitation fut comme delaissee & haba donnée , parce que Henry *II*. son successeur ne se mo stra pas beaucoup curieux de la Navigation , & de telles co questes pour les troubles de ceux de la Religion pretenduë r formée qui affligerent grandement sous les regnes de Charl I X. & de Henry 3. n'y ayant eu embarquements remarqu bles de leur regne que celuy des sieurs de Vilegaignon, & ceu des Capitaines Ribaut , Albert , Landonniere , Gourgue la Courtepré , Rauillon & Noel , lesquels sont referez p Haxthuit en langage Anglois en suitte de ceux de Verazza Quartier Robertual & Alphonse.

Mais Henry le Grand chatouillé du desir genereux de co querir aussi bien loing que prez , au milieu des troubles son Royaume , eut soin d'y enuoyer en l'an mil cinq ce

quatre-

quatre-vingt vnze, le sieur de la Courpré qui y fist plusieurs descouuertes : & aussi-tost que sa Maiesté eut faict la paix generalle, & tranché la derniere teste du monstre de la ligue que Philippes II. Roy d'Espagne luy auoit suscité & fomenté : y renuoya en l'an mil cinq cents quatre-vingt dix huict, le Marquis de la Roche en qualité de Lieutenant General, pour y descouurir dauantage, conquerir, & gouuerner les terres de Canada, Hochelaga, Isle de Sable, la grande Baye, la Brador, Norembega & autres contrées, y planter la Religion Catholicque & les Loix du Royaume : En suitte de quoy sa Majesté depescha encor les Capitaines Chauuin de Dieppe, Pont-graué de Honnefleu, & Preuert de Sainct Mallo, auec plusieurs autres qui penetrerent fort auant, & y recogneurent mieux qu'aucuns autres eussent encor faict : ce que i'ay creu bien sçauoir les en ayant interrogez particulierement.

Sur le rapport desquels y veullent pourueoir le sieur de Chattes Cheualier de Malthe, Gouuerneur de Dieppe, de la qualité de Viceroy, depuis le quarantiesme degré iusques au 52. de latitude, en laquelle charge estant decedé sur le poinct de son embarquement, le sieur de Monts pourueu auec tout & tel pouuoir que luy, & qu'auoit eu autresfois le sieur de Robertual, duquel nous auons parlé cy dessus, à commencer depuis le quarantiesme degré iusques au quarante-six pour y establir l'authorité du Roy, & en amener les peuples à la cognoissance de Dieu & de l'Eglise, pourueoir pour la premiere fois aux Offices de la Guerre, de la Iustice & de la Police, puis à presenter à sa Majesté pour y estre pourueu, traitter, paix, amitié & alliance auec les Princes, & peuples des Sauuages, à ce deffaut leur faire la guerre, negotier & trafiquer amiablement auec eux, leur donner & octroyer graces & Priuileges, charges & honneur comme en pareil aux Fran-

çois & autres qui s'y transporteroient auec luy, ou qui vo[u]droient habituer & traficquer, prendre pour luy & s'approprier de ce qui luy seroit plus propre d'icelles terres, & en departir à qui bon luy sembleroit, les faire cultiuer & habiter descouurir, rechercher toutes sortes de Mines, d'or & d'argent, cuiure & autres metaux, en reseruant seulement le dixiesme à sa Maiesté, & faire bastir forteresses, Villes, maisons, habitations, ports, havres, retraittes, logements, garnisons, & gens de guerre, à l'ayde d'iceux prendre & mettre dans les embarquements aux effects susdits les vagabonds, tant des Villes que des champs, les condamnez a banissements perpetuels ou pour trois ans.

A l'effet de laquelle traitte, sa Maiesté recognoissant bien que establissement d'vne compagnie & societé de marchans, bien authorisee & bié reglée y estoit necessaire, qu'il falloit des Iuges capables & experimentez en telles affaires, pour en cognoistre & iuger, & qu'il estoit expedient de retrancher la longueur des procez, diuersité de Iuges & de degrez de Iurisdiction, lesquels ruinent principallement les effects du trafic maritime & de la Navigation, sa Maiesté en attribua la cognoissance en premiere instance a nostre Siege General de l'Admirauté de France à la Table de marbre du Pallais à Roüen, & par appel en son Conseil Priué, nonobstant les remonstrances lesquelles luy en furent faictes par les Commissaires deputtez du Parlement de Normandie entre autres par Monsieur du Vicquet, ce Grand & excellent Aduoc General d'iceluy. Ayant sa Maiesté tellement affectionné cette traitte, que de son propre mouuement elle adiousta plusieurs articles du nombre de ceux qui furent arrestez en son Conseil en sa presence pour la societé de la compagnie.

Tellement qu'ayant esté bien reglez de Iuges à ce recognoissans, & de toutes choses necessaires conformement aux lettres,

Edict & articles de sa Maiesté du 6. de nouembre huict & dixhuictiesme Decembre mil six cents trois, & vingt & vn Ianuier 1605. le tout leu & registré audit Siege à la Table de Marbre en 1604. & 1605.

Cela fut de telle efficace, que pendant le temps qu'elle à duré, on y fist de bonnes traictes, lesquelles aporterent de la commodité à la France, & fist faire & former plusieurs habitudes & habitations dans le pays, bien qu'a ce commencement, comme à celuy de toutes choses, il s'y fust rencontré plusieurs sortes de difficultez, & empeschements, pour y auoir esté trauersez des Biscains Rochelois & Hollandois, lesquels y venoient tousiours à la trauerse, pour y ruiner nos effects; qui fut cause que par lettres patentes de sa *Maiesté* publiee en nostredit Siege de l'Admirauté le 5. Feurier mil six cents cinq, iteratiues deffences furent faictes à tous ses subjects autres que les associez du sieur de Monts, d'aller ny traicter en Canada, ny de s'associer auec aucuns estrangers, durant le temps & espace de dix ans, que deuoit durer la societé, pour traitter depuis le Cap de Raze, iusques au 4. degré, comprenant toute la coste de la Cadie, terres du Cap Breton, Baye de Sainct Cler & de Chaleur, Isles Perces, Gaspay, Chichebec, *Metam*, Leguëman, Tadouzac, & la grande Riuiere de Canada tant d'vn costé que d'autre, & toutes les bayes & Riuieres qui y entrent à peine de des-obeyssance, & confiscation entiere de leurs vaisseaux, viures, armes & marchandises au profit du sieur de Monts & de sa Compagnie, & de trente mil liures d'amende, pour y en faciliter la traitte & habitation par vn bon ordre & societé.

Et pour respondre des affaires, despendances & voyages, accepter les offres des marchands, faire achapts & marchez, lieu fut esleu & arresté à Roüen, ou on deuoit rapporter & faire l'Estappe & descharge de tout ce qui prouenoit de la traitte &

de la Mine, pour rendre rais[illegible] a vn chacun de ce qui luy appartenoit, & en cas de differents y estre Iugez au Siege General de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Pallais à Roüen, priuatiuement a tous autres Iuges du Royaume, & par appel au Conseil Priué de sa Majesté, ce qui y fut si bien obserué qu'on n'y rendit iamais de Iugement qui ne fust confirmé par sa Maiesté, où d'ordinaire elle assistoit elle-mesme en personne.

Cette traitte ainsi deuenuë celebre, & de ce temps-là donnant esperance de l'habitude, conqueste & Domination du Pays, & de meritter le nom qu'il portoit de Nouuelle France.

Il y eust des plus grands Seigneurs du Royaume qui desirerent en estre pourueus, comme auoit esté le sieur de Monts, de la mesme qualite de Viceroy & pouuoir qui en despendoit, dont les lettres & articles accordez par sa Majesté Louys XIII. furent leus en nostre Siege General de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Palais à Roüen. D'où il ne reussit pas de grands effects, & madame la Marquise de Guercheuille premiere Dame d'honneur de la Reyne Mere Regente Marie de Medicis, en prist & fist vne fieffe du Roy releuant au Chasteau du Louure depuis le 40. degré iusques au 46. en Canada, pourquoy elle fist faire vn bon & notable embarquement à Honnefleu en Normandie pour y en aller prendre possession sous la conduicte du sieur de la Saussaye le Coc qui en fut l'Admiral & le S^r le Maistre fort homme de bien & notable marchand de Roüen, qui fut preposé a en faire la charge, & dresser l'equippage, où il y auoit vn grand nombre de Peres Iesuistes dont les lettres de fieffe le pouuoir & le congé furent veriffiez a mon rapport en nostredit Siege, le 28. Ianuier 1613. Mais au lieu d'aller de droicte routte faire descente a Quesbec port Royal ou autres & autres ports & habitations ordinaires des

François

François y faire leur descharge, prendre langue & faire ce qui estoit de besoin pour l'execution de leur pouuoir, ils s'en allerent attacquer les Anglois qu'il y auoit long-temps qui estoient habituez à la Virginie, lesquels pensans que la paix fust rompuë entre France & Angleterre, il y eut quelque vns desdits Peres *I*esuittes tuez, & les autres furent pris ce qui faillit à esmouuoir les deux Roys à la Guerre, les vns contre les autres, chacun luy en faisant rapport de son costé à son aduantage, dont en fin en ayant esté informé la cause en fut renuoyée au Parlement de Paris, où elle est demeurée indecise.

Et cependant les Anglois de Virginie, allerent à la chaude brusler nostre Port Royal a Quesbec & toutes nos habitations sur la grande riuiere de Sainct Laurens, Tadouzac & par tout où ils en trouuerent appartenans aux François.

Depuis Messieurs Dolu & de Lozon Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, eurent la direction & sur-intendance l'vn apres l'autre des effects, & de la marchandise de la compagnie & societé Françoise, qui y traictoit, & Messieurs de Poittincourt, Piancourt & Razilly Gentilshommes qualiffiez de Normandie, y ont esté enuoyez auec commandement & pouuoir d'y conseruer l'authorité du Roy, y proteger les François, conquerir & fauoriser la traitte & le commerce d'iceux audit pays: dont depuis quelques années les Peres Iesuittes en ont pris la traicte & le commerce entier auec ceux de la societé & compagnie qu'ils y ont admis.

*M*ais le pays de Canada estant grand, spacieux & estendu comme il est sous diuers Clymats, & aussi bien regardé du Soleil que plusieurs des meilleures parties du monde, qui soient en semblable distance & sous pareils degrez : *I*l n'y a point de doute que s'il y estoit bien recognu, cultiué & habité de François l'on y feroit auec le temps vn tres-bon commerce, non

seulement des plus riches Pelteries & plus excellentes fourrures du monde comme l'on faict a present, mais de toutes sortes d'autres commoditez & richesses, que porte ce grand & bon pays en diuers endroicts d'iceluy ; En outre le bien incomparable d'en amener en ce faisant les peuples qui l'habitent, à la cognoissance de Dieu & creance de l'Eglise, ou les mesmes Iesuittes trauaillent incessamment en faisant le commerce qui despend de leur societé & Compagnie, & qui va de l'vn à l'autre.

C'est pourquoy le commerce est appellé admirable aux exclamation aux 109. & 112. Pseaumes de Dauid & autres. Mais afin que le Royaume de Dieu arriue ce qui doit estre sous vn Roy de France tres-Chrestien, auant la fin du monde suiuant la teneur & des propheties raportées en cette grande epistre liminaire faicte & dediées cy-dessus à Henry III. au commencement du Nouueau Testament *Imprimée* à Paris, en 1584. il est a propos que le Roy y commette vn Seigneur de qualité & fort confident pour en auoir le gouuernement & direction soubs son authorité & d'en estre aduerty de temps en teps de tout ce qui si pourra faire & passer, pour ou contre son seruice & celuy de l'Eglise. Ce grand vaste & large pays de Canada comprenant la Floride à present Espagnolle, apres auoir esté tant de fois & si long-temps contestee par effusion de sang Entre François I. & l'Empereur Charles cinq, laquelle est fort proche de ce grand, tresbon & important port de la Hauane, en l'Isle de Cuba, où est la retraitte & rendez-vous des Flottes & de tous les Nauires d'Espagne, allans & venans aux Isles & costes du Peru & de la *Mexique* y doit obliger, & y laisser trauailler les Peres Iesuittes comme vrays Soldats de Iesus-Christ pour y planter son Eglise, au hazard de leur vie comme elle à esté au commencement d'icelle, sous la tyrannie des premiers Empereurs par le martyre, la parolle & le

miracle. Ce que nous apprenons qu'ils practiquent en toutes les parties du monde nouuellement descouuertes, tant aux Indes Orientalles, Brezil, que Canada par les relations qu'ils en ont faictes & des autres qui y ont esté.

Plusieurs de ces peuples de Canada, croyent desia qu'il y à vn Dieu le Pere, & vne mere l'immortalité de l'ame, le fils & le Soleil autheurs & conseruateurs de toutes choses, que le pere est par dessus tout, que depuis il à esté seuere aux hommes, que la mere les mange, & que le fils & le Soleil leur font du bien les conseruent & font viure. Ils croyent grandement à leurs songes, & à certains hommes d'Entr'eux qu'ils appellent Pilotois, lesquels communiquent visiblement auec le Diable. Ils sont eux & leurs femmes bien formez de corps & de belle stature, neantmoins bazanez, à cause des couleurs, dont ils se peignent. Ils sont habillez de peaux, & se marient ensemble, faisans l'amour aux filles des l'aage de 14. à 15. ans, lesquelles apres auoir experimenté le seruice de plusieurs, cinq ou six ans apres celle qui se veut marier, choisit celuy qui lui plaist pour mary; & deslors cesse de s'adonner à d'autres, si ce n'estoit qu'ils n'eussent d'enfans, auquel cas le mari se peut remarier a vne autre. Quand ils sont morts ils enterrent auec eux leurs Chiens, Chaudieres & pots, Haches, Flesches, Arcs, Robbes & fourreures auec ce qu'ils ont de plus cher, croyans passans de ce monde en l'autre, de s'aller resiouir auec leurs amis.

Ces peuples sont iusques au nombre de quarante nations parlans diuers langages, viuans sous diuerses Loix, & diuerses formes, & se faisans cruellement la Guerre en la pluspart les vns aux autres, desquels il y en a d'arrestez & sedentaires en leurs Villages, les autres errans & Vagabons d'vne contrée en autre, selon le temps ainsi que des Oyseaux passagers. Il y en à qui habitent en des pays [illegible] plus chauds

que les autres, lesquels aussi sont bien peuplez, & où il y a plus d'Esperance, de Conuersion & habitation qu'ailleurs.

Les trois plus renommées parties du grand continent de Canada, sont la Cadie, la Floride, la Virginie désquelles nous auons presque tousiours possedé la premiere, traitté & pesché à la coste d'icelle depuis le 46. degré de hauteurr iusques au 50. nostre habitation est principallement a Quesbec qu'on appelle pour cet effect l'habitation des François, laquelle est par les 46. degrez & demy de hauteur sur la riuiere Sainct Laurens eslongnée pres de deux cents lieuës de l'embouchure: neantmoins la mer y amonte si fort, que le flot donne encor plus de trente lieuës au de la & bien que nous soyons en pareils degrez d'eleuation en France, toutesfois il y faict plus froid en Hyuer & y dure d'auantage, y ayant des neges fort hautes, depuis le mois de Nouembre iusques à la fin d'Auril. L'on attribuë la cause de cette diuersité de temperature aux vents rudes & aspres qui y dominent & soufflent impetueusement.

Il y a vne abondante chasse de Cerfs, Caribans, Elans, Morses, Daims, Buffles, Ours, Loups, Castors, Renards, Fouines, Martres, Sebelines & autres especes d'animaux, & mesme d'Oyseaux qui y viennent en leur saison, & vne grande pesche de Poisson, tant des especes que nous auons, que de celles que nous n'auons point, pour estre le pays entre couppé & arrousé de grand nombre de lacs, riuieres & estans; entre autres de ce grand fleuue de Sainct Laurens, qui le trauerse, lequel a plus de six cents lieuës de long, & plus de trente de large; vers son embouchure.

Le pays est arrousé de grands Lacs, au de la du grand Sault du Fleuue Sainct Laurens, entre autres de celuy appellé Atigotientan qui continuë 150. lieuës de long d'Orient en Occident,

& plus

& plus de cinquante de large. Pourquoy le sieur Champelain qui en a faict description, au liure de ses voyages, l'appelle la mer douce. Dans lequel il y a des Truittes qui ont plus de quatre pieds & demy de long & les moindres y sont communement de deux & demy. Il y a aussi des Brochets de prodigieuse grandeur, & des Esturgeons fort grands & excellens a manger.

Il si trouue vne mine de Cuiure en vne montagne sur le bord de la mer, vers la bande du Sud, en la terre & quartier nommé Brador, habité par les Armouchicquois ennemis iurez des Algomiecquins, & autres peuples proches de Quesbec amis des François qui est cause en effect qu'on n'en a pas peu tirer le fruict & vtilité, qu'on eust bien desiré, ny mesme de plusieurs autres montagnes, ou l'on tient par le rapport des Sauuages, & par celuy du Capitaine Preuel lequel i'ay veu & enquis sur ce subiect, qu'il y a des mines d'Or & d'Argent: mais ie ne puis obmettre en ce passage de representer la figure monstrueuse de ces Almouchiquois & d'vn grand & prodigieux monstre qui y est, La teste de ce peuple est fort petite, le corps court, les bras & Cuisses extresmement menuës, & les Iambes toutes d'vne venuë, fort longues & grosses leurs tallons à l'equippolent, qui leur seruent de sieges: & lors qu'ils y sont assis, leurs genoux passans la teste de demy pied, il semble d'hommes a trois testes aussi grosses les vnes que les autres. Le grand horrible & espouuantable monstre est sur le passage comme l'on va a cette mine, quelque Sauuages l'appellent Gougon, les autres la mauuaise mere; par ce qu'il à la figure d'vne femme, & mange tous ceux qu'il peut prendre & attrapper; il est d'vne si effroyable grandeur, que le bout du plus haut masts qui soit aux plus grands Nauires ne luy viendroit pas à la ceinture ayant vne poche, ou il pourroit bien mettre vn grand Nauire tout entier. L'on remarque que la ou l'on a trouué des mines

d'Or ou d'Argent ; ou des thresors on y a aussi a perçeu des demons aux enuirons qui les gardoyent & faisoient du mal à ceux qui en a prochoient. Et au Peru ceux qui trauaillent aux mines d'Or ou d'Argent s'aperçoiuent d'en estre proches lors qu'ils y aduisent des demons ou malins esprits qui leur font ordinairement du mal.

La plusspart de la Cadie & grande terre de Canada, est couuerte de Forests de haut bois presque semblable à celuy de France, y ayant des prairies fort verdes & herbeuzes, & des terres labourables, où il vient du Bled d'Inde & des Feves de Brezil, & en quelques vnes du *Petun*, il s'y en trouue aussi ausquelles il croist naturellement de la vigne Sauuage, sans auoir esté plantée, où il y vient du raisin. Mais il n'est si bon que celuy de France, ny propre à faire du Vin. Quelques vns m'ont dict y auoir planté de la Vigne dont ils auoient mangé du Raisin qui y estoit fort doux, ayant acquis sa pleine maturité, qui faict croire qu'on en pourroit faire de bon Vin. Les choux, herbes, laictuues, raues, pourpier, citrouilles, Melons, poids, Feves & autres fruicts, qui croissent d'ordinaire en nos Iardins viennent aussi plantureusement en ceux là, lors qu'ils y sont cultiuez. L'on nous à donné esperance d'y trouuer de la mine d'Argent, en ce qui est situé vers le Midy, estant mieux temperé, habité & plus fertile que ce qui est vers le Nord, & en pareil ce qui est du costé d'Orient, comme les costes de la Brador, Cap Breton, Almouchiquois, & terre Nœufue, où depuis long-temps les François sont allez à la pesche des Mollues, en quoy faisant ils traictoient aussi quelque fois de pelterie, mais du temps de la compagnie & societé du Sieur de *Mont*, nous deffendismes à tous ceux qui y alloient à la pesche des Mollues d'en traitter suiuant les lettres du feu Roy Henry 4. d'autant qu'en fin de temps cela autoit ruiné la pesche de poisson & la traitte de Pelterie.

Les deux principaux ports & estappes de Marchandises de ce pays que nous y tenons sont Quesbec, & Tadouzac, à quarante lieuës loin l'vn de l'autre sur le grand Fleuue Sainct Laurens, où les Sauuages viennent traitter & trocquer, des Marchandises de leur pays, auec celles des François.

Encor que la Floride soit la derniere des trois principalles parties du grand continent de terre du pays de Canada neantmoins nous en perlerons auant que de toucher de la Virginie pour l'importance d'icelle & le grand contraste qu'il y eut a qui l'auroit & possederoit entre François I. & l'Empereur Charles V.

Elle est située soubs les 35. & 36. degré au de là-de la Virginie en vne des meilleures & plus fertilles contrées du pays de Canada & ou les François ont esté premierement. Il si trouue de l'Or, de l'Argent, & des Perles, est couuerte de beaux bois, & verte forests, arrousée de Fleuues & Riuieres, entremeslée de prairies herbeuses, & l'air y est le plus doux & salubre qu'on seroit iamais respirer ; qui y rend comme vn printemps perpetuel de fleurs, & verdeur, des fruicts & de ce qui est plus agreable & necessaire en la vie humaine : qui fait aussi que les hommes y viuent sept a huict vingts ans.

Elle est distante enuiron vnze cents lieuës de France 900. de Quesbec & Tadouzac & 700. du Cap Breton, François I. & l'Empereur Charles V. en contesterent & opiniastrerent long-temps la conqueste pour l'importance d'icelle, durant leur regne, par plusieurs embarquements reiterez chacun de sa part, non seulement pour sa beauté & bontés mais pour estre fort proche & voisine de l'Isle de Cuba, ou est ce grand & celebre Port de la Hauane principalle retraitte & rendez vous des Nauires, Gallions, & flottes d'Espagne, apres qu'ils ont faict leurs restes & emploicte aux costes du Peru & de nouuelle Espagne, & d'où elles font leur retour en flotte

& de conserué a Calis ou Sainct Lucque en Espagne.

Le mesme Empereur y enuoya en l'an 1512. *I*ehan Ponce de Leon, lequel y estant arriué le iour de Pasque Fleurie la nomma Floride : Mais y estant retourné fust tué & mangé des Sauuages. Le Roy y depescha en l'année 1518. *I*ean Verazzano Italien, auec vne Flotte de Nauires François, qui y furent aussi bien receus que les Espagnols y auoient esté malmenez par les pauures Habitans, animez du bon Genye de leur Pays, qui les incitoit naturellement à aimer ce qui leur estoit propre, & à haïr ce qui leur estoit contraire.

L'Empereur y renuoya aussi tost dés la mesme année auec vn notable embarquement d'Espagnols qui y furent encor tuez & consommez comme les autres. Neantmoins obstinant cette Conqueste, & ne desirant que les François luy vinssent mugueтter & accoster de si pres les *I*ndes & la *M*ezicque, y depescha encor vn plus grand & fort embarquement en l'année 1522. conduict par Nicollas Vasque Daillon lequel y fut traitté comme les autres Espagnols, qui obligea sa *M*ajesté Tres-Chrestienne d'y renuoyer encor le mesme Verazzano en l'an 1524. qui y replanta encor vne fois le nom, les Armes, & les loix de France. Pourquoy l'Empereur fist equipper derechef en l'an 1527. vn quatriesme embarquement commandé par Pomphille de Narues qui partit de Sainct Lucque de Baramede auec vn plus grand equippage d'hommes & de Nauires qu'en eust encor fait, pour y entrer de force, mettre tout a feu & a sang, & se vanger des affronts qu'il y auoit auparauant receuz : mais s'estant mis en effect d'y entrer en execution de ce cruel & meschant dessein, Dieu permist qu'ils en sentirent la peine eux-mesme & qu'ils furent tous mis à mort par vn iuste *I*ugement de sa Maiesté diuine, Puis en l'an 1534. apres le decez de Verazzano le Roy y enuoya Iacques Cartier de Sainct

Mallo

Mallo tres excellent & renommé pilotte, tant pour le maintien de cette habitude, que pour y trouuer passage en la mer du Sud; lequel y fut fort heureusement receu; puis sa Maiesté depescha en qualité de Viceroy l'an 1540. le sieur de Robertual: dont nous auons parlé cy-dessus auec vn ample pouuoir & commission pour tout le grand continent de Canada; mais en effect pour s'assurer aussi de la Floride.

Apres soubs Henry II. & Charles IX. les Sieurs de Villegaigon, Laudonniere Albert, & le Capitaine Ribaut de Dieppe y furent enuoyez les vns apres les autres, lesquels à l'ayde de ceux du pays firent plusieurs fois mainbasse des Espagnols, ainsi qu'ils auoient fait des François.

Ils y firent bastir les forts de la Caroline, & d'Orleans, nommerent le Cap des François & y firent plusieurs forteresses bastiements & habitudes, dont ayant long temps demeuré Maistres, Philippes II. Roy d'Espagne extresmement ialoux de ce voisinage & habitude, y renuoya au preiudice des traittez d'entre le Roy & luy vn grand embarquement d'Espagnols durant la minorité du Roy Charles IX. qui y exercerent la plus horrible cruauté sur les François, dont on oyt iamais parler, n'ayant pardonné à l'aage ny au Sexe, tant de Femmes qu'enfans qu'ils portoient mourans cruellement au bour de leurs picques, & halbardes, & en chargeoient tous les arbres proches de leur habitation: & apres auoir pris soubs leur foy le braue & vaillant Capitaine Ribaut, le firent mourir à sang froid, contre leur parolle, par des supplices & cruautez plus que barbares & inhumaines, puis luy escorcherent toute la peau de la face & de la teste, & l'enuoyerent en derision comme vn masque, tant aux Indes Occidentalles où il estoit redoutté, que depuis au Cabinet de sa Majesté Catholique ayant promis de grands deniers pour rescompense a ceux qui le pourroient prendre mort ou vif, dont le Roy offensé s'en estant plaint par

son Ambassadeur ; il n'en eut autre satisfaction qu'vn desadueu, non plus que depuis de la depredation des Nauires & marchandises de la Compagnie de Roüen au Castel de Mine, par son Capitaine Pymentel. Cette cruauté inaudite demeurant impunie & ces pauures peuples amis des François abandonnez, il ny eut qu'vn Gentil-homme de Gascongne appellé Dominicques de Gourgues, qui se portast courageusement a vanger cét outrage, lequel sans declarer son dessein a personne : par ce que dessors tout commençoit a aller mal en France, les Pistolles d'Espagne, & le pretexte de la Religion y troubloient merueilleusement toutes choses, à l'auantage du Roy d'Espagne.

Dressa vn embarquement en l'an 1557. & auec trois vaisseaux & 250. Soldats bien armez sans les Mathelots, s'en alla de droicte routte à la Floride, ou ayant faict descente à l'ayde de ceux du pays, attacqua si vifuement les Espagnols dans trois forts qu'ils y auoient faicts, qu'apres plusieurs beaux faicts d'armes, il les prist & emporta d'assaut, en faisant main basse par vangeance diuine de cette nation inhumaine, dont Gourgues victorieux estant venu raporter en France les nouuelles glorieuses de sa prouesse & heureux succez, ensemble de la continuation & ferueur de la bonne affection des Floridiens a l'endroit des François, qui n'en desiroient que le maintien pour se submettre au Roy.

Au lieu de rescompenser ce genereux courage, & de luy bailler du secours, pour maintenir ce pauure peuple de la Floride, il fut mal voulu & mal receu en Cour, contrainct de se cacher, & toute assistence luy fust deniée, par le moyen des agens & arboutans de Philippes second, qui agissoient puissamment pres de sa Maiesté Chrestienne en sa minorité.

Voilà le dernier effort des François à la Floride & comme

les pauures Floridiens furent abandonnez à la cruauté & Domination Espegnolle, qui les a depuis possedez & dominez Tyranniquement, nous en ayant rauy la conqueste volontaire, & la traitte qui nous eust esté vn port & retraitte asseurée, pour accoster auantageusement & ioüir des plantureuses *Isles* du Peru & de la MEZICQUE, s'emparant comme il eust esté aisé du bon port de la Hauane, en l'Isle de Cuba, si proche de la Floride.

La Virginie se trouue située sous les 36. & 37. degrez proche de la Floride de la mænité, fertillité & beauté de laquelle elle particippe, estant meslee & entrecouppée de bois de Sassafras & de plusieurs autres commoditez. Les Anglois raudans les Costes de Canada, en l'an 1594. vers le quartier de la Floride y prindrent terre en vn lieu qu'ils appellerent premierement Mocosa, puis le nommerent Virginie où Virginies, a cause de la Reyne Elyzabet qui n'auoit iamais marié, laquelle commença d'y enuoyer vne Colonie d'Anglois hommes & femmes qui y ont multiplié, puis par la faueur & les Priuileges à eux accordez par Iacques Roy d'Agleterre son successeur, pour y habiter & s'augmenter, leur ayant donné pouuoir, terres & possessions aux enuirons, Ils y ont grandement trauersé nostre habitude par la leur, & se sont infiniement estendus hors de leurs bornes, & eniambé sur les nostres: car encor que la Virginie fust eslongnee de plus de cinq cents lieuës du Cap Breton, premierement descouuert, nommé, conquis & possedé par les François, desy a plus de 150. ans: Neantmoins ils ont tasché à toutes occasions, non seullement d'entreprendre iusques-là, mais de passer plus outre.

Les Anglois de Virginie & les Ambarquements d'Angleterre se fauorisans pour cét effect de toutes sortes de commoditez, de rafraischissements & d'aduis les vns les autres, s'e-

ſtans enſemble efforcez par tous moyens de s'y augmenter, & y ruiner le pouuoir & authorité du Roy, noſtre nauigation & commerce, tantoſt par la priſe & ſurpriſe des Vaſſeaux qui y arboroient de France, puis par la ruine de tout ce qui y portoit la Croix & les Fleurs de Lys, & par le changement des antiens noms François, que les noſtres auoient donnez aux Ports, Caps, terres, Iſles, Riuieres & contrées, y en impoſa de nouueaux de leurs Villes, Princes & Milords, penſans s'en aproprier & effacer la memoire des noſtres. Le Roy d'Angleterre n'ayant faict de difficulté en l'annee 1607. d'en fieffer donner Priuileges, & bailler en tiltres de Gouuernements & Seigneuries aux Anglois & Eſcoſſois, depuis le 33. degré de latitude, iuſques au 45. où eſt ſitué le Cap Breton, & meſme donné pouuoir de chaſſer tous Eſtrangers qu'ils y trouueroient dans les terres, & tous Nauires qui en aprocheroient cinquante mille de la Coſte ſans leur congé & payer quinze pour cent, bien que Verazzano en eûſt pris poſſeſſion au nom du Roy François premier des l'an 1523. depuis le 33. degré iuſques au 47. & en ſuitte les Sieurs de Villegaignon, Laudommiere, Robertual, de Monts & pluſieurs autres François qui y ont commandé, traitté, habité, baſty & fortiffié dans les terres: ſuiuant quoy le Sieur de la Sauſſaye obtint lettres Patentes du Roy du mois de Septembre 1612. Verifiees à la Table de Marbre en noſtre Siege General de l'Admirauté à mon raport pour y traitter, habiter & fieffer depuis le grand Fleuue ſainct Laurens, iuſques à la Floride, ſous l'authorité de ſa Maieſté, & le pouuoir que luy en auoit donné la Marquiſe de Guercheuille, fondée au droict des ſieurs de Monts & de Pœtrincourt, leſquels auoient eu don du Roy, des l'annee 1603. & au meſme temps verifiee en noſtredit Siege.

Il eſt bien vray qu'au temps que Chriſtophle Colomb Genois

nois descouurit les Indes Occidentalles pour le Roy d'Espagne, & que les Portugais eurent la cognoissance des Orientalles, par le Cap de Bonne Esperance : Henry Roy d'Angleterre y voulut aussi enuoyer de son costé, par la Bande du Nord pourquoy il despescha Sebastian Cabot en l'an 1499. lequel y cherchent passage par cette [illegible] descouurit seulement la Brador, sans auoir passé plus outre, fortiffié ny pris possession d'aucune terre. Ne se trouuant que depuis les Roys d'Angleterre y eussent enuoyé comme auoient fait ceux de France, sinon aux années 1576. 1577. & 1578. que la Reine Elizabet obstinant la descouuerte de ce passage, y renuoya par trois voyages subsecutifs, Messire *Martin* Frobichet, puis en l'an 1584. y depescha Homfroy Guillebert, & tost apres *Iehan* Dauis lequel y descouurit le destroit appellé Dauis de son nom: Neantmoins puis que se n'estoit que pour trouuer passage en la mer du Sud iusques à present incognu, les Anglois n'en peuuent tirer aucun droit. Et partant ayants passé iusques à la grande riuiere Sainct Laurens, destruict bruslé les forts & habitations de Quesbec Port Royal, Tadouzac, & autres lieux, que nous y tenions & auions faicts faire & Bastir des y auoit si long temps, il ny a raison ny aparence à eux d'y rien pretendre apresent : & encor y sont d'autant moins fauorables, qu'ils y ont faict ces dernieres entreprises par force & violence, le Roy estant occuppé au siege de la Rochelle, & à la reprise de l'Isle de Ré proche d'icelle, qu'ils auoient surprise sur nous en pleine paix.

*M*ais sa MAIESTÉ tres Chrestienne tousiours triomphante & victorieuse assistee de son espouse, a present Reyne Regente ayant pris a leur barbe cette importante ville MARITIME de la Rochelle qu'ils s'efforçoient de secourir, & les ayant battus & chassez de cette Isle, par plusieurs Combats & Victoires, tant par mer que par terre ; puis au partir de la trauerse aussi tost,

comme vn esclair ou vn foudre de Guerre toute la Fra[nce]
d'vne extremité en l'autre, dompté en Languedoc & aux en[vi]rons les rebelles de son Estat, pris Suze, tous les passages d'I[ta]lie, deffaict & mis à valderoutte ceux qui si opposoient po[ur] aller faire leuer le siege de Cazal contraignit l'Empereur & [le] Roy d'Espagne de restituer le Duché de Mantouë apartena[nt] au Duc de Neuers, & faisant rendre à vn chacun, ce qui l[uy] apartenoit: portant ses victoires d'vn Polle à l'autre, tant p[ar] mer que par terre. Il auoit desia faict bastir & apareiller gra[nd] nombre de bons Nauires de Guerre, en diuers Ports & Hau[res] de ce Royaume, pour enuoyer vne armée Naualle en Canad[a], afin d'y recouurir ce que les Anglois y auoient entrepris & su[r]pris; & les faire reserrer dans leurs bornes.

Mais sur ce point les deux Roys de France & d'Angleter[re] par l'entremise de leurs Ambassadeurs, demeurerent d'acco[rd] de se retirer & retenir dans leurs possessions, comme il[s] estoient auparauant, desorte que les Anglois, se sont retire[z] en leur quartier de la Virginie, & tout ce que les sieurs Chau[u]uin, de Monts, Pœtrinçourt, Preuer, Pontgraué, Champe[-]lain, la Saussaye, Guillaume de Caën, la Ralde, Daniel, Ro[-]quemont, la Tour, & plusieurs autres François, auparauant [y] auoient descouuert, conquis, & fortiffié nous a esté restitu[é] & la traitte de Pelterie fourrures & autres Marchandises si fai[t] aprésent par compagnie & societé comme l'on auoit accoustu[-]mé, & la pesche des Mollués, Baleines & autre poisson, si en[-]tretient tousiours par grande quantité de Nauires Françoi[s] qu'vn chacun d'iceux y affrette & enuoye au temps & en la sai[-]son qu'il est permis par les Ordonnances & Reglements de l[a] Marine qui nous y entretient tousiours plus de six cents Naui[-]res, & pres de vingt mil hommes du mestier de la mer, dont [il] n'en couste rien au Roy.



DE LA COMPAGNIE ET SOCIETE' DE CANADA, AVEC LES ARTICLES D'ICELLE, ET LES NOMS DES ASSOCIEZ.

CHAPITRE IX.



A fin de toutes choses deuant estre à l'honneur de Dieu, & de bien faire. Henry IV. ayant premierement faict faire & composer la Compagnie & societé de Canada, aprés y auoir conquis & faict descouurir à l'exemple de ses predecesseurs. *Il* voulut qu'il y eust quatre mil hommes & femmes tous Catholicques qui y allassent auec des Ecclesiastiques, pour y habiter, gouuerner & amener les Sauuages à la cognoissance de Dieu & de son Eglise, qui en est & doit estre en effect le premier & principal Commerce,

Aux Pseau. 99. 109. & 112. pourquoy il est appellé admirable auec exclamation en l'Escriture Saincte.

Les Compagnies & Societez se contractent du consentement des parties, par actes de la mesme negotiation, où par escrit & finissent par mort, renonciation, Iugement diffamatoire, cession, pauureté, au temps prefix, ainsi qu'il est accordé entre ceux qui l'ont contractée. Ce qui ne se faisoit pas, seulement antiennement d'vne sorte de marchandise, ains de tous les biens, que les Grecs appelloient Κοινωνίαν.

Le mesme Henry IIII. & le feu Roy Louys XIII. son fils & successeur, ne se sont pas seulement contentez d'auoir pris les plus grandes fatigues de la Guerre, & le soin extresme de la composition & conduite des armées sur la terre : mais ne se sont espargnez en ceux de la Nauigation & du Commerce, & d'en faire dresser en leur presence, les Compagnies & Societez necessaires en arrester eux-mesme les articles en leur Priué Conseil, & iceux faire authoriser & executer puissamment aux Parlements, Sieges Generaux & particuliers de la Marine, Ports & Havres de ce Royaume, & y en faire les commandements expres de leur propre bouche.

Et pour y obliger dauantage, employer & donner pour chefs & conducteurs de telles Compagnies & Societez des premiers Princes de leur sang, & plus grands Seigneurs de leur Royaume, auec toutes sortes de Priuileges à ceux qui y entroient pour les y inciter.

Il se veoid mesme que Dieu outre la recompense en l'autre monde, pour le merite qu'il y a d'amener les peuples Sauuages, à la cognoissance de sa parolle, & au Gyron de l'Eglise, a mis & proposé pour y imiter, vn loyer terrien, comme par anticipation de celuy du Ciel de tout le bien honneur & gloire, qu'on feroit souhaitter en la terre, & a son exemple des le commen-

ment

cement y ordonne six iours de trauail, pour le meriter, & seulement vn de repos, pour le mediter.

Aussi en l'antiquité ceux la sont appellez Roys, qui sont bienfaicteurs, & *I*upiter de son viuant, pour auoir bien faict en ce monde, par la Nauigation & le Commerce, fut esleué au Trosne Royal, & apres son decez referé au Ciel, au nombre des plus grands Dieux: ou il a esté adoré plus qu'aucun d'eux.

*N*ostre grand Henry IV. par son œil cleruoyant, ayant penetré au fonds de ce grand secret d'Estat & du monde aussi-tost que par son bras victorieux, il nous eut donné la paix, il designa de nous faire participans de ces grands biens & Thresors de la terre, par l'establissement de telles Compagnies & Societez, qu'il fist faire & arrester fort soigneusement, pour le transport & raport des commoditez de part & d'autre en France & en Canada.

Pour le commerce des *M*archandises, on porte de France en Canada Pain, Galettes, Bescuit, Bled d'Inde, Pois, Febues, Raisin, Pruneaux, Petun & autres commoditez pour viure, *M*antes, Bonnets de laine, Chapeaux, Capots, Couuertures de laine pour se vestir, grandes Chaudieres, Poilles, Pots, *M*armites pour faire cuire leurs mets, & autres vtencilles de mesnage haches, hançars, fers de flesches, espées, cousteaux, Alesnes, Picois, Tranchets, & ferrements pour se seruir a toutes leurs necessitez domestiques, & pour attaquer ou se deffendre de leurs ennemis, reserué des armes a feu en trocque on raporte des peaux de Castor & bien souuent plus de trente mil par an, des peaux Dorignac, Renard & Loutre, Martre, Sebeline Loup, Cernier, Blereau & Loup *M*arin Rat Musqué & autre Pellerie.

La principalle de laquelle, est celle de Castor. On y porte aussi quantité d'huille de Baleines, costes & ossements d'i-

celles, & diuerses autres commoditez. I'en ay veu rapporter aussi au commencement de la Compagnie & Societé du sieur de Monts, grande quantité de bois de cendres & autres commoditez du pays, seruantes à la vie humaine.

Ce pays-là estant situé en vn climat presque semblable au nostre, les mesmes choses qui y viennent croissent aussi icy: estans les vns & les autres sous pareils degrez de hauteur, n'y ayant que la mer, les Negres & quelques vents qui en font vn peu differer le temperament, pourquoy ceux qu'on y laisse tousiours en bon nombre, pour traicter auec les Sauuages, & y faire amas & magazin de Pelterie & marchandise, afin de fournir l'entiere charge des Nauires de la Compagnie à leur retour, qu'ils font de leurs derniers restes de France, ils ne s'en trouuent point plus mal. Nos Nauires partent tousiours en Hyuer pour y aller au temps que les Romains auoient deffendu la Nauigation, afin d'y estre plus à temps pour traicter auec les Sauuages.

Les Compagnies qui y seruent & ceux qui traictent auec les Sauuages, sont à gages & loyer & non au loth, d'autant que la marchandise qu'on y traitte appartient à ceux de la Compagnie, laquelle donne plus ou moins selon les Offices & capacité, ou employ d'vn chacun, desquels entr'autres les Truchements ont plus grand salaire comme plus necessaires, s'exposans dauantage au hazard des Sauuages, mesme ceux qui y seruent plus vtillement, bien qu'il ne soit faict mention de leur salaire au Contract d'Association ne laissent de le remporter, à quoy ceux de la Compagnie sont condamnables, à la proportion de la part qu'ils y ont comme nous le Iugeasmes au profit de maistre Iean Ralleau Secretaire du Sieur de Monts, à cause des seruices qu'il auoit rendus en Canada aux années 1604. 5. 6. & 7. à raison de deux cents escus par an.

Estant aussi remarquable conformement à la disposition du droict Romain, qui porte qu'en composant les Societez, l'vn y peut stippuler plus de proffit que l'autre, bien qu'il ne contribuë dauantage en la marchandise, voire mesme auoit part au proffit & non à la perte, parceque l'habillete des hommes y est bien souuent plus vtille que la chose. *L. Societate D. proscio. Inst. §. & quidem §. illud expeditum est de Societate.*

Combien que telles Compagnies & Societez pour la Nauigation & le commerce aux pays estranges soient de bien plus grandes sommes & plus importantes au public & à l'Estat, estans de peuple à peuple, que celles dont les Empereurs ont parlé en leurs Loix, s'y est ce qu'on ne laisse d'y garder le plus souuent les mesmes formes & de s'y comporter suiuant icelles & la teneur de nos Ordonnances. Toutesfois on en a faict plusieurs au Conseil du Roy de nostre temps publiées au Parlement de Roüen & Registrées en l'Admirauté de France au siege General de la Table de Marbre, comme elles ont esté reuocquées changées & continuées en d'autres en les mettans hors d'interest ainsi qu'il s'est pratiqué, aux compagnies lesquelles auoient esté faictes & contractées pour la nouuelle France de nostre temps & de celuy du feu sieur de Monts Premier Viceroy & Chef d'icelle soubs Henry IV. puis les vns apres les autres, soubs messieurs le Prince de Condé, le Duc de Montmorancy Admiral de France, & le Cardinal Duc de Richelieu grand Maistre Chef sur-Intendant de la Nauigation & du Commerce, où bien que le temps qui leur auoit esté limitté ne fust encor expiré d'autant que pour raisons de Religion, & d'Estat, on le peut faire, & en vser selon le temps, les occasions & les peuples ausquels on a affaire.

Ie ne rapporteray vn grand nombre de lettres de prouision, pouuoirs, articles, accords, & Arrests qui se sont passez pour cet effect & qui ont esté publiés en la Cour, & Registrez en no-

ſtre Siege General de l'Admirauté de France: *Ie me conte*teray d'inſerer à la fin en cette ſuitte, les articles de la premiere ſocieté du feu ſieur de *Monts*, comme ils furent arreſtez au priué Conſeil du Roy Henry IV. & en ſa preſence.

Et depuis celle laquelle y a eſté faicte & reſtituée par *Monſieur* le grand Maiſtre chef ſur-Intendant de la Nauigation & du Commerce, le Cardinal Duc de Richelieu pour donner courage cy-apres a vn chacun d'y entrer & par vne petite contribution de ce qui eſt en noſtre puiſſance, participer au proffit qu'il y a pour le ſeruice du Roy, de ſoy-meſme, & pour l'honneur de Dieu: afin d'y gaigner & conuertir tant d'hommes & dames, qui y ſouſpirent & reſpirent cette aſſiſtance, pour les retirer de la miſerable ſeruitude du Diable, & de l'opreſſion ou ils y ſont detenus.

ARTICLES PROPOSEZ AV ROY PAR le Sieur de Monts, pour la deſcouuerte & habitation des Coſtes & Terres de la Cadie.

LE ſieur de Monts conſiderant la commodité qu'il peut proceder au bien & aduancement des affaires du Roy, pour la deſcouuerte & habitation des terres & coſtes de la Cadie pour les raiſons qu'il a faict entendre, propoſe & offre ſous le bon plaiſir de ſa Maieſté de s'y acheminer & employer luy-meſme pour y apporter tout effort & tout deuoir, & à ce qu'il puiſſe plus facilement & auec quelque authorité s'en acquitter: Supplie tres-humblement Sadite Majeſté luy octroyer titre de Viceroy & Capitaine General, tant en la mer qu'en la terre en toutes les Coſtes, Terres & Pais qui luy ſeront par elle accordez,

dez, auec pouuoir de faire la Guerre & Alliance, donner graces & Priuileges, tant a ceux du Païs qu'a ceux qui y irons y habiter departir les Terres, & y attribuer toutes terres & Seigneuries.

Le Roy loüe & à fort agreable la bonne volonté & intention dudit sieur de Monts, désire la prompte execution de son dessein, & apportera volontiers tous les moyens qui despendront de sa puissance & authorité, pour l'entreprise progrez & conduictes d'iceluy, & à aussi tres agreable l'offre que Monsieur de Dampuille Admiral de France & de Bretaigne, faict de contribuer pour vn tiers à toute la despence qu'il y conuiendra faire, & qu'il y apporte d'ailleurs tout ce qui sera besoin & requis de l'authorité de sa charge, & seront deliurez à cette fin audit sieur de Monts de la part de sa Majesté & dudit sieur Admiral, des Commissions & pouuoirs pour ce requis & necessaires, conformes à ceux qui ont autresfois esté expediez aux sieurs de Roberual & de Villegaignon, pour la floride & terres neufues.

Qu'il plaise à sa *Majesté* luy octroyer, de descouurir & peupler toute l'estenduë des Costes & autres parties Maritimes dudit Pays de la Cadie depuis les quarante degrez, iusques au 46. de ce qu'il pourra en auant dans les terres, & pour ce faire ledit sieur de Monts promet porter des mesnages artisants des le premier voyage qu'il fera, & continuera toutes les autres années, & s'y loger auec ce qui sera necessaire.

Accordé à la charge de transporter & laisser audit Pays, cent personnes des la premiere année, & continuer toutes les suiuantes d'y en mener pareil nombre pour le moins, notamment des artisants, Charpentiers, Massons, & autres gens experts aux bastiments & fortifications autant que faire se pourra, & les y loger nourrir & entretenir.

LII

Qu'il luy ſoit permis pour cét effect prendre des perſonnes Vagabonds, & que l'on trouuera tant aux Villes qu'aux Champs.

Accordé, & ſera pour ce mandé par ſa Maieſté aux Cours ſouueraines & autres Iuges de commuer deſormais les peines, condamnation, Banniſſements & autres ſemblables au ſeruice qu'ils pourront faire faire pour le peuplement, habitation & demeure de ſes pays & Contrées d'Acadye, ou pour la deffence d'iceux.

Qu'il ait pouuoir de Baſtir, Villes, Forts, Fortereſſes, eſtablir garniſons & faire toutes autres choſes neceſſaires pour ledit eſtabliſſement en tous les endroicts que ledit ſieur de Monts iugera neceſſaires.

Accordé & fera ledit ſieur de Monts tout deuoir & diligence de baſtir vn fort en lieu le plus aduantageux & conuenable que faire ſe pourra.

Que toutes procedures qui ſe feront à raiſon dudit voyage ſoient retenuës au Priué Conſeil du Roy, & deffences faictes à toutes autres Cours d'en prendre cognoiſſance.

La cognoiſſance en appartiendra en premiere inſtance aux Officiers de l'Admirauté eſtablis a la Table de Marbre du Palais de Roüen, pour euiter aux frais & deſpences de pluſieurs affaires de legere importance qui peuuent ſuruenir ſur ce ſubiect, & s'il y à appel la cognoiſſance en eſt reſeruée au Conſeil de ſa Maieſté, & interdicte a toutes Cours, Chambres des Comptes, Aydes & autres Iuges quelconques.

Et pour ſubuenir aux deſpences qu'il conuient faire auec toute riſque & hazard, & aduances neceſſaires a l'entrée de cette entrepriſe, ledit ſieur de Monts ſupplie tres-humblement ſa Maieſté & d'octroyer, tant a luy qu'a ceux qui ſeront retenus auec luy, tout le traffic de la Pelleterie en l'Abaye de

Sainct Cler & Riuiere de Canada, pendant le temps & espace de dix ans, & deffences à toutes sortes de personnes d'y pouuoir traficquer, à peine de dix mille escus.

Accordé pour ledit sieur de Monts & ses associez, & sera faict expresse mention de ce Priuilege par ledit sieur Admiral, dans les congez qu'il deliurera par chacun an, pour l'effect dudit dessein, pendant ledit temps

qu'a ce premier voyage que ledit sieur de Monts a promis faire a tous ceux de ses subiects qui voudront s'associer auec luy soient receus, & admis a contribuer a la despense de ladite entreprise, & ils y soient continuez dans vn an selon leurs offres & moyens, pour participper au fruict qui en prouiendra chacun an au sol la liure de ce qu'il aura fourny, & au deffaut de s'estre par lesdits subiects Associez, auec ledict sieur de Monts audit premier voyage, il ny seront de la en auant receuables.

Et pour resoudre des affaires & despenses dudit voyage accepter les offres des Marchands, faire achapts & marchez soubs le bon plaisir de sa *Maiesté* soit esleu lieu à Roüen, auquel sera rapporté tout ce qui prouiendra tant de la traitte que de la mine pour estre renduë raison à vn chacun de ce qui luy apartiendra.

Accordé.

Fait a Fontainebleau le 6. iour de Nouembre mil six cens trois. Signé Henry & plus bas Potier, vn Paraphe.

SOCIETE' DE MONSIEVR LE CARDINA[L] Duc de Richelieu.

NOMS ET SVRNOMS DES ASSOCI[E]S en la Compagnie de la Nouuelle France suiuant les iours & dabtes de leurs signatures.

MESSIRE Armand Cardinal de Richelieu, Gra[nd] Maistre Chef & sur-Intendant de la Nauigatio[n &] Commerce de France.

Messire Anthoine Ruze Cheualier des Ordres d[u] Roy, Marquis d'Effiat Chilly & long-Iumeau Maresch[al de] France & sur-Intendant des Finances.

Isaac Martin sieur de Manney Intendant de la Marine.

Iacques Castillon.

François de Sainct Aubin.

Pierre le Blond.

Martin Anceaulme.

Louys Biury.

Simon Clerantin.

Iean Bourguet tous Bourgeois de Paris.

Louys Houel sieur du Petit Prey Controlleur General des Sa-lines de Brouage.

François Barré.

François Berthrand sieur du Plessis Sainct Brieux.

Maistre Martin Hacquenier Nottaire au Chastelet de Paris.

Adam Moyen Bourgeois de Paris.

Guillaume Nicolle Aduocat au grand Conseil.

Gilles Boissel sieur de Seneuille.

André

André Hamel Docteur en Medecine.
Charles Daniel Capitaine pour le Roy en la Marine.
Iacques Berruyer Escuyer sieur de Mordelmont.
Pierre Boulenger Conseiller du Roy & Esleu à Montiuilliers.
Iean Feron Conseiller du Roy Payeur des gages des Messieurs du Parlement de Roüen.
Claude Postel marchand de Paris.
Henry Cauelier marchand de Roüen.
Claude de Rocquemont Escuyer sieur de Braison.
André Feru marchand Peltier à Paris.
François Castillon.
Anthoine Rocquault Escuyer sieur de Montmor Hugues Cosnier sieur de Belleau.
Iean Poucet Conseiller en la Cour des Aydes de Paris.
Sebastien Cramoisi marchand Libraire Iuré à Paris, Imprimeur de la Marine.
Guillaume Patuost marchands de Paris.
Gabriel Lataignant antien majeur de la ville de Callais.
Dauid du Chesne Conseiller Escheuin de la Ville Françoise du Hâvre de Grace.
Michel Iean Aduocat a Dieppe.
Nicollas le Masson Receueur des Aydes en l'Eslection de Montiuilliers.
Isaac de Razilly Cheualier de l'Ordre de Sainct Iean de Hierusalem.
Gaspar le Loup Escuyer sieur de Monsan.
Regné de Bethoulat Escuyer sieur de la Grange Fromenteau ayde des Mareschaux de Camp és armées de sa Maiesté.
Iean du Fayet Thresorier de France à Soissons.
Iean Vincent Escheuin de Dieppe.
Nicolle Langlois vefue de feu Nicollas Blondel Conseiller & Escheuin de Dieppe.

Iean Rozé marchand de Roüen.

Samuel Champlein Capitaine pour le Roy en la marine

Nicollas Eslyes sieur du Pin Lieutenant general a *Manny*.

Iean Ruoffe Bourgeois & marchand de Bordeaux.

Georges *Mein* chef de Penneterie de *Monsieur* Frere du Roy.

Paul Bailliau Aumosnier du Roy Abbé de Sainct Tierry.

Louys de la Court Thresorier General des Frinances à Caën.

Ythier Habier Thresorier des Finances en Prouence.

Simon Alix Conseiller Secretaire du Roy.

Pierre Robineau Thresorier General de la Cauallerie de France.

Iacques Paget Recueur des Tailles à *Mondidier*.

Charles du Fresné Secretaire de *Monsieur* le general des Galeres.

Iean le Sage Conseiller du Roy & Receueur des Tailles en forests.

Charles Robin sieur de Coursay.

Charles Robin sieur de Vand, grand *Maistre* des eaux & forests en Touraine.

Thomas Boneau sieur du Plessis Secretaire du Roy.

Iacques Boneau sieur de Beauuais.

Paul l'Huissier marchand de Paris.

Charles Fleureau.

Regné Robin sieur de la Roche Feron.

Mathurin Budeau Bourgeois de Paris.

Robert Godefrey Tresorier General de l'extraordinaire des Guerres.

Claude de Broquelong Conseiller du Roy sur-Intendant & Commissaire General des viures des Camps & Armées de France.

Iacques Bordier Conseiller & Secretaire du Roy.

Claude Margene Receueur General des Finances à Soissons.
Hierosme de Sainct Ange Conseiller du Roy Thresorier de France.
Estienne Herué Bourgeois de Paris.
Iehan Verdier Conseiller & Secretaire.
Berthrand de Champeaux Secretaire de monsieur le Duc de Rets.
Pierre Feret Secretaire de monsieur l'Archeuesque de Paris.
Anthoine Chefaux Aduocat au Parlement de Paris.
Berthelemy Quentin sieur Damelines.
Pregent Preuost Bourgeois de Paris.
Pierre du Rier Secrettaire du Roy.
Iean Postel Secrettaire du Roy.
Nicollas le Vasseur General des Finances à Paris.
Octauio May Bourgeois de Lyon.
Bonaduenture Quentin sieur de Richebourg.
Pierre Anbert Conseiller & Secretaire du Roy.
Guillaume Martin Receueur General des Finances en Bretagne.
Aymé Syron Tresorier de France à Paris,
Claude Girardin Marchand de Roüen.
Iean Chyron Marchand de Bordeaux.
Iean Dauid de Bayonne.
Estienne Pauillon Tresorier de Xaintonge
Iean Pontac Bourgeois de Paris.
Claude le Mire Bourgeois de Lyon.
Pierre des Portes sieur de Ligneres.
Guillaume Vernier Bourgeois de Lyon.
Claude Chastellain Commis de l'extraordinaire des Guerres.
Iean de Iouy Bourgeois de Paris.
Pierre Fontaine sieur de Neully.
Iean Peleau audiencier en la Chancelerie de Guienne.

Anthoine Noyereau Marchand de Roüen
François Mouret.
Iacques du Hamel tous Marchands de Roüen.
Iacques Houron de Houran Conseiller & President aux En-
questes du Parlement de Bordeaux.
Iean Houzon de Bouray Conseiller au Parlement de Paris &
President aux Enquestes d'iceluy.
Thomas du Montel Aduocat au Parlement de Bordeaux.
Berthrand de Gombault Receueur des Tailles en Guienne.
Emanuel Hucquela de Bordeaux.
Thibault de Mats demeurant à Liborne.
François de Lauson Conseiller du Roy sieur du Baignault.
Gabriel de Pontac Escuyer sieur de Anglade.
Oliue de l'Estonac vefue de Messire Anthoine de Gourgues Pre-
sident au Parlement de Bordeaux.
Simonne Gaultier veufue de François Casteau de Bordeaux
fondatrice des Recolez de Libome.
Iacques de la Ferté Aumosnier du Roy Abbé de Sainócte Mag-
delaine du Chasteau.
Vn Chanoine de la Chappelle du Parlement de Paris.

esident aux En-
nent de Paris &
Bordeaux.
en Guienne.
Baignault.
Gourgues Pre-
de Bordeaux
Saincte Mag-
Paris.
DE LA



DE LA PESCHE DES MOLVES AVX TERRES NOEVFVES,

DE LA DROGVERIE & Pesche prochaine.

CHAPITRE XL.



ES François souloient faire la pesche des *Moluës* auec celle de la Droguerie & autre poisson en la mer prochaine d'entre Callais, Ostende & Douure, mesme vers le Nort d'Escosse, où ils trouuoient vne manne & vn fonds assuré pour ayder à viure en France, & y entretenir la Nauigation & le trafic aux pays estranges en la Chrestienneté, laquelle vit la tierce partie du temps de Poisson, d'où ils en faisoient transport & en raportoient d'autres *Marchandises*.

Mais ayans trouué celles des terres Nœufues Bancs & Bancreaux vers le Cap Breton & autres parties proches de Cana-

da où il y en auoit vne grande abondance de la meilleure du monde, dont ils raportoient tousiours leur pleine charge, & quantité de pelterie, qu'ils y traictoient auec les Sauuages de la Coste, cela anneantit peu a peu nostre antienne pesche plus proche & la fist entreprendre par les Flamens & Hollandois, qui en tirent à present par leur bon mesnage plus de commodité que ne faict le Roy d'Espagne des mines du Peru. Le naturel des François estant d'aymer la nouueauté, negliger ce qui luy est aisé, & de chercher plustost hazardeusement au loing le bien & honneur qu'ils veulent acquerir, pourquoy auparauant la descouuerte des terres Nœufues, ils alloient faire leur pesche iusques au Cap Blanc au de la du Tropic de Cancer, & tient-on que quelques-vns y estans & desirans passer plus outre, ils allerent au gré des vents iusques aux Isles du Peru, lesquels a leur retour auant que de mourir en donnerent l'aduis à Christophle Colomb en l'Isle de Madere, ou ils auoient terry pour se rafraischir estans mallades d'où ils moururent, qui y fist incontinent faire voille aux Espagnols, & a prist les routtes du Brezil & des Indes Orientalles aux Portugais, lesquels nous y faisans la chasse reserrerent nostre Nauigation à la pesche des Moluës aux terres Nœufues, laquelle nous y auons tousiours entretenuë: mais non en Societé comme la traitte de Pelterie, chacun y arme equippe & auictuaille ses vaisseaux, selon son pouuoir, y associe en particulier, ou prend Argent a profit pour y subuenir, passe charte partie en Iustice, ou deuant Tabellions de ce que chacun doit faire, & remporter au retour du voyage, & auant que de partir les Capitaines & Maistres de Nauire prenoient vn congé de Monsieur l'Admiral, comme ils font à present de la Reyne Mere Regente sur-Intendante de la Nauigation & du Commerce, les font enregistrer & en prestent le serment deuant son Lieutenant au Siege de l'Admirauté du port d'où ils partent.

Le Maistre de Nauire ayant fait l'equippage, le contre-Maistre, Pilotte, Canonnier & Compagnons pescheurs, Esteeurs, Saleurs, Chirurgien, Tonneliers & autres ouuriers ou gens de l'Equippage doiuent auoir le soin des victuailles, comme mesurer, Pois, Febues, Farines, conter le Biscuit, entonner le Sidre & Biere, saller les Porcs, & faire tout bien armer equipper & charger fidellement dans le Nauire dont est faict & dressé vn compte & pappier de Carquaison, pour veoir à quelle somme le tout reuient, en ce compris vne estime que l'on faict de la valeur a peu pres du muy de Sel, & du nombre qu'il en faut à la proportion du port du Nauire qui est ordinairement de vingt muis pour vn Nauire de cent tonneaux. Pourquoy on baille Argent, lettres de change & de credit au Maistre pour le payer, & s'en charger en Brouage: la pluspart de ce que l'on a accoustumé d'y porter en outre le Sel, sont les victuailles & commodi ez, qui consistent en Lard, Poids, Febues, Biscuit, Farine, Vin, Sidre, Biere, Vinaigre, Chandelle, chanure & Cordage qu'on achapte des Bourgeois & laboureurs qui y profitent, & s'y il y a tousiours grand nombre d'iceux qui baillent argent à profit sur tels voyages aux risques de la mer a 25. 30. 35. & 40. pour cent; & les autres assurent les voyages.

Il seroit bien à souhaitter que les Parisiens qui ont tant d'Argent y en risquassent aussi du leur, & aux voyages de long cours, tant à l'amont qu'a l'aual, comme ils font aux partis qu'ils entreprennent. Car le premier apporte vne grande commodité au peuple & à l'Estat: mais l'autre le ruine, peu de gens amassans le proffit de plusieurs de la France par ce moyen.

Cela feroit bien plus puissamment & auec plus d'assurance entreprendre tels voyages, ou bien qu'on les fist par fortes compagnies & societez generalles comme font les estrangers nos voisins, & a quoy nos Gentils-hommes François deuroient

principallement estre employez comme il se veoid par la premiere ordonnance de l'Admirauté que fist François I. à Abbeville en l'an 1517. au mois de Iuillet, laquelle est commencée par la plainte qu'ils en firent & la remonstrance de Monsieur de la Trimouille Admiral de Guienne & de Bretagne.

Mais pour reuenir a nostre pesche des Mollues aux terres Nœufues il est certain que quand elle va bien il y a grand nombre de François qui y profitent & en viuent, & se font, forment & accoustument à la Nauigation & au Commerce sans fournir autre chose des commoditez de la terre, que des victuailles cy dessus, & des ains, lignes, filets & autres engins a pescher, a quoy chacun s'employe & faict son Office, les vns à la pescherie qui ne se faict que de iour & principallement au matin à midy & sur le Soleil couchant, ou l'on remarque qu'il s'en prend d'auantage, le poisson se repaissant principallement a telles heures: mais non la nuict, durant laquelle il se repose comme les animaux: les autres trauaillent a effondrer estester & saller, desquels ce dernier Office est le principal, qui se faict a trois fois; la premiere on ne faict que le Saumurer dans la sausse faicte de Sel & d'eau de mer aussi tost que le poisson effondré & esteste, la seconde on le salle & met en pille & mouceau ou il se deseche & vuide de sang & d'humeur, puis deux ou trois iours apres on le releue & reiette en pille, pour la derniere fois qui est la troisiesme salure qu'on appelle empiller à laquelle on employe encor vne grande quantité de Sel a chaque pile. Car s'il n'est bien sallé il n'est iamais bon ny de bonne garde. C'est pourquoy il faut tousiours grande quantité de Sel. On en reporte de la Mollue verte & seche, celle qui se prend aux grands bancs est bien meilleure plus grasse & plus grande, que celle des Banquereaux, & de la Coste par ce que le poisson estant plus auant en la mer il y est nourry & engraissé des tripailles de celuy qu'on y prend.

On

On faict auſſi vne peſche de Baleines à la Coſte de la nouuelle France, principalement vers Groueland, où il s'en trouue grande quantité. On les frappe auec de grands harpons de Fer & autres engins qui les font toutes vuider de ſang. Puis eſtant mortes & amenées a bord de la mer, on les met par pieces & faict fondre le gras d'icelles duquel on faict de l'huille, s'en trouuant bien ſouuent qui en rendent plus de vingt tonneaux qui ſert à bruſler & à aſſaiſonner les draps & laines, le maigre en eſt bon à manger, & les os & coſtes en ſeruent à beaucoup de choſes & diuers vſages neceſſaires. Les Baſques entr'autres, ſont fort experts à les prendre, coupper faire boüillir, fondre & cuire les graiſſes, pourquoy faire les Anglois & Hollandois ſe ſeruent d'eux ordinairement lors qu'ils vont à la peſche d'icelles.

Lors que les Capitaines & maiſtres de Nauire ont leur plaine charge, ils partent & font leur retour & dernier reſte au lieu d'où ils eſtoient partis enuiron le mois de Septembre, dont le plus grand abord ſe faict au Havre de Grace & à Dieppe en Normandie, puis en apportent le Poiſſon dans les Nauires meſmes, où s'ils ſont trop grands dans des alleges aux Quays de Roüen, d'où on les voiture amont la Riuiere de Seine à Paris, auec de grands & longs bateaux plats pour en fournir preſque par toute la France & hors d'icelle. Ce qui aporte vne grande commodité, non ſeulemẽt pour aider à nourrir le peuple de France, en eſpargner les autres commoditez, donner moyen ſans diminution d'icelles de traficquer aux païs Eſtrangers & en rapporter les leur, puis finallement entretenir touſiours ſix ou ſept cents Nauires & plus de vingt-cinq mil hommes du meſtier de la mer, dont y en a pluſieurs apres qui entreprennent les autres voyages a Lamont & a L'aual qui ſont encor de plus long cours, tant aux Indes Orientalles, Occidentalles que Brezil.

Les Capitaines *M*aistres de Navire & Compagnons qu vont aux terres neufues a la pesche des Molluës , font le voyage au lot , ou à loyer : lors que c'est au lot ils ont le tiers du prouenu de la marchandise du voyage, à quelque haute somme qu'elle se puisse monter , & les Bourgeois & Victuailleurs les deux autres tiers : mais quand c'est a loyer , il leur faut payer seulement ce qui leur a esté promis par la charte-partie, bien qu'ils fussent venus a faux frêt sans aucune chose ou qu'ils eussent esté depredez & les *M*archandises iettées en la mer durât la tempeste pour la saluation du Nauire, ils doiuent neantmoins auoir ce qui leur a esté promis exempt de toutes pertes charges & risques ; voire si quelques-vns des maistres de Nauire ou Compagnons estoient decedez au voyage il ne faut laisser de payer a leurs heritiers ce qui leur auroit esté promis.

Les obligations mesme d'Argent a proffit baillé aux risques de la mer pour subuenir au Radoub & victuailles sont payables au retour sur le corps & Quille du Nauire, agreils & apareils bien qu'il n'eust raporté aucune *M*archandise qu'elle eust esté prise & depredée ou iettée en la mer pour la saluation du Nauire : mais si le Nauire est pris & entierement perdu , les vns ny les autres ne peuuent pretendre ny demander aucune chose aux Bourgeois & Victuailleurs, en vertu de leurs charte-parties où obligations d'Argent a profit, ains sont condamnez de les leur rendre comme quittes , vuides d'effect , mais s'il y auoit eu police d'assurance passée auant ou depuis le voyage , encommencé l'assureur seroit tenu au payement de la vraye valeur du Nauire & marchandise, au *M*archand ou Bourgeois qui auroit esté assuré. Ce qui se pratique aussi de la sorte en tous autres voyages pour quelqu'autres *M*archandises que se soient.

Cette pesche de *M*olluës aux terres Nœufues a tousiours es

ſoigneuſement entretenuë en France depuis qu'on en a eu la cognoiſſance, & ou on a touſiours apporté de bons Reglements pour preuenir les accidents & les deſordres que le temps & l'auarice de quelques-vns, & que les Pyrates & ennemis y pourroient aporter. Pourquoy apres le decez du feu Roy Henry IV. y eſtant ſuruenu vn grand deſordre, nous en fiſmes remonſtrance a feu Monſieur de Dampuille Admiral de France, & entr'autres choſes le priaſmes de ne donner plus de congez a aucuns Maiſtres ou Capitaines de Nauire pour y aller que depuis le commencement du mois de Decembre iuſques au mois d'Avril, ſurquoy il fiſt le Reglement notable que i'ay inſeré à la fin de ce Chapitre, que nous fiſmes lire publier & regiſtrer en noſtre Sieges General de l'Admirauté de France le 3. Septembre 1612. ce qui fut confirmé par Arreſt de la Cour du 28. des meſme mois & an, neantmoins pluſieurs y ayans contreuenu y eſtans accouſtumez, il s'en ſuiuit encor Sentence & Reglements en noſtre Siege le 10. Février 1618. par laquelle il fut dit que les meſmes Reglements ſeroient ſuiuis ſur les paines des confiſcations de Nauires & Marchandiſes & amendes portées par iceux, & que ledit ſieur Admiral ſeroit derechef ſupplié de ne bailler plus aucuns congez pour y aller qu'a la charge de partir au temps cy-deſſus limitté, toutesfois permis de mettre en rade les Nauires des le 20. de Nouembre afin de ne perdre l'occaſion des vents & des marées, & outre que ſa Maieſté ſeroit ſuppliée pour la conſeruation de la peſché importante des Molluës d'en confirmer le Reglement, & qu'il fut leu & publié par tous les Havres du Royaume, comme nous l'auions faict faire en noſtredit Siege à la Table de Marbre du Palais à Roüen, ainſi qu'en tous les Sieges de l'Admirauté de Normandie qui en deſpendoient.

CHARLES DE MONTMORENCY Duc de Dampuille, Pair & Admiral de France & de Bretaigne : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut : Sçauoir faisons que estant estant du deuoir & pouuoir attribué à nostre charge & Estat d'Admiral, comme Lieutenant General de sa Maiesté en ses Mers, tant par les Edicts & Ordonnances faictes par sa Majesté, sur le faict de l'Admirauté, & particullierement sur toutes sortes de Pescheurs, dont la cognoissance nous est attribuée, & à nos Officiers pour Regler les Abbus & maluersations qui arriuent generallement en toute la marine, selon l'exigence des cas, & qu'ayant apresent entendu & receu les plaintes de plusieurs Marchands & habitans des Villes & Communautez de la Prouince de Normandie, tant en General qu'en particullier, & nommement des Conseillers & Escheuins, Marchands & habitans de la Ville Françoise de Grace : Sur la remonstrance à nous faicte par lettres cy attachez, disant comme au moyen du trafic de la pesche de la Moluë, plusieurs personnes s'occupent & employent aux saisons qu'il conuient y aller, dont il arriue vn grand bien & vtilité au General du Commerce, & que par telle marchandise le Royaume reçoit grande augmentation de viures, & que comme toutes ces choses qui reçoiuent accroissement ou diminution ont leurs saisons prescriptes par la nature pour les receuoir ou recueillir en temps & saisons commodes, & que en toutes sortes de Pescheries il y à vn ordre limité par ledict Reglement, lequel ne doit estre surpassé ny enfrainct : Mais que depuis long-temps, il s'est coullé & introduict vn desordre & degast es voyages de la Pesche des Moluës qui se faict

es bancs

es bancs & Costes de terre neufue & ailleurs , & que ont entreprins plusieurs personnes poussez d'auarice & temerité, mesprisant le temps limité & obserué en ladite pesche, ils auroient auec le hazart de la vie, de ceux qu'ils y enuoyoient & perte de biens de ceux auec lesquels ils s'associent & incommodité de tel Commerce, enuoyent hors de saison leurs hommes & Nauires en ladite pesche , dont plus grande partie seroit perie , auec perte de plusieurs familles , outre que ceux qui retournent desdits voyages extraordinairement entreprins hors de saison , ayant raporté quelque peu de *Moluës* nouuelles en trouuent la vente prompte , & toutes celles qui sont arriuez auparauant & en la saison ordinaire , combien qu'elles soient bonnes, loyalles & marchandes : Neantmoins se trouuent mesprises , sur esperance d'en voir arriuer plus grand nombre de nouuelles , ce qui auroit tourné à telle incommodité que plusieurs auroient abandonné ladite pesche au detriment du public : Outre que par tel desordre les terres neufues se trouuent despeuplées de ladite marchandise, pour ce que le fret estant destourné, l'esperance des années suiuantes est ruinée : estant nottoire en ladite Prouince que ses Vaisseaux qui auoient accoustumé de charger nombre suffisant desdites *Moluës* est de present reduict à n'en pouuoir charger la moitié, ce qui faict mesmes que les vaisseaux sont reduicts à la moitié de leur antienne grandeur, au grand preiudice des droicts & imposts que sadite *Majesté* leuer sur lesdites Moluës , & aussi à la diminution des forces *Maritimes* du Royaume , s'il falloit faire Armer lesdits Vaisseaux ; A ces causes desirant y remedier selon le deu de nostre charge en establissant vn bon ordre pour le temps & la saison que deuront partir cy-apres, les Vaisseaux destinez pour la pesche des Moluës nommez terres neufues qui sont es Ports & Havres de la Prouince de Normandie. Nous par l'aduis de plusieurs bons & experimentez personnes,

ges au faict & practique de la Marine & de la Pescherie: Au faict & faisons par ces presentes tres-expresses inhibitions deffences à tous Capitaines, Maistres de Navires, Pillottes Vaisseaux & Basteaux Pescheurs & autres, de quelque qua té qu'ils soient: de ne partir des Ports & havres pour entr prendre lesdits voyages en ladite pesche qu'en temps & saiso ordinaire, & de ne partir plustost ny en autre saison que d puis le commencement du mois de Decembre iusqu'es Avril ensuiuant, inclusiuement pour aller querir le Sel po faire ladite Pesche, & ce sur paine contre les contreuenans d confiscation du nombre des Moluës, dont ils sont chargez autres peines & amendes arbitraires s'ils y escheent: Comm aussi nous leur deffendons de partir desdits ports & Havres san prendre nos congez signez de nous & non d'autre, comm ils ont accoustumé pour aller à ladite pesche sur les peines por tez par les deffences cy-deuant publiées: Si mandons & or donnons aux Lieutenants & Officiers du Roy & nostres, au Sie ge General de l'Admirauté de Normandie à la Table de Mar bre du Pallais à Roüen & tous autres Lieutenants & Officier des Sieges particuliers de ladite Admirauté qu'il apartiendr chacun en droict soy qu'ils façent lire, publier & enregistrer la presente Ordonnances & Reiglements portant les susdites def fences pour estre publiez en la maniere accoustumée, en lieux Ports & Havres de l'estenduë de leurs ressorts & ou besoin se ra, leur enioignant de tenir la main à ce qu'il n'y soit contre uenu en aucune maniere: mesmes d'informer en cas de con trauention contre les delinquants, en tesmoin de quoy nous auons à ces presentes signez de nostre main, faict mettre le Sel de nos Armes: A Paris le 20. iour d'Aoust 1612. Signé CHARLES DE MONTMORENCY, & plus bas par Mondit Seigneur de Cire Rouge, auec vn Contre-sel aussi de Cire Rouge.

Le Reglement des Bateaux pescheurs pour la bouche du Roy, & autres pour la Drege & maille d'icelles, donné par monsieur l'Admiral à Paris le dixiesme Feurier 1612. fust leu, publié & verifié le seiziesme desdits mois & an, en nostredit Siege de l'Admirauté à la Table de Marbre du Pallais.

Car en outre la pesche des *Molluës*, laquelle se fait au loing, aux terres *Neufues* Bancs & Bancreaux, comme nous auons dit cy-dessus, il s'en fait encor vne autre plus prochaine qu'on appelle Macrelaison & Droguerie, de diuerses autres sortes de poisson.

Entre autres il y a celle de *Macreau*, pour aller à laquelle on part ordinairement de Dieppe au mois d'Auril, ou l'on en va pescher aux Isles de Bas, ou autrement Isles de Vnie ou de Vnisen, ou ils salent leur macreau en plain Bateau, quelquesfois ils y font deux voyages & viennent à l'vn & à l'autre descharger à Dieppe, & le transportent de la, à Roüen, Paris, Orleans & autres lieux de la France.

On fait encor vne autre pesche de Macreau approchant des Costes de France, laquelle se fait en plusieurs endroicts par les mariniers des Havres, depuis Boulongne iusques au Havre de Grace, dont la plus grande partie s'aporte frais a Dieppe, & de la est porté & reparty par tout le pays, ou il est ainsi mangé, ce qu'on appelle quelques fois Manne pour la grande abondance qu'il y en a.

Pour ce qui est de la pesche de la Droguerie qui est de Haren, dont il se fait aussi deux voyages desquels le premier part enuiron le 20. ou 25. de Iuillet, & vont pescher leur Haren, au Nord d'Escosse & le salent en mer dans des barils, & font leur retour a Dieppe, à la fin du mois d'Aoust, dont leur Haren se transporte par tout le pays.

En leur second voyage ils partent au mois de Septembre &

ges au faict & practique de la marine & de la Pescherie: Au faict & faisons par ces presentes tres-expresses inhibitions deffences à tous Capitaines, Maistres de navires, Pillottes Vaisseaux & Basteaux Pescheurs & autres, de quelque qu té qu'ils soient: de ne partir des Ports & havres pour entr prendre lesdits voyages en ladite pesche qu'en temps & saiso ordinaire, & de ne partir plustost ny en autre saison que d puis le commencement du mois de Decembre iusques Avril ensuiuant, inclusiuement pour aller querir le Sel po faire ladite Pesche, & ce sur paine contre les contreuenans confiscation du nombre des *Moluës*, dont ils sont chargez autres peines & amendes arbitraires s'ils y escheent : Comm aussi nous leur deffendons de partir desdits ports & Havres san prendre nos congez signez de nous & non d'autre, comm ils ont accoustumé pour aller à ladite pesche sur les peines po tez par les deffences cy deuant publiées : Si mandons & or donnons aux Lieutenants & Officiers du Roy & nostres, au Sie ge General de l'Admirauté de Normandie à la Table de *Mar* bre du Pallais à Roüen & tous autres Lieutenants & Officier des Sieges particuliers de ladite Admirauté qu'il apartiendra chacun en droict soy qu'ils façent lire, publier & enregistrer la presente Ordonnances & Reiglements portant les susdites def fences pour estre publiez en la maniere accoustumée, en lieux Ports & Havres de l'estenduë de leurs ressorts & ou besoin se ra, leur enioignant de tenir la main à ce qu'il n'y soit contre uenu en aucune maniere : mesmes d'informer en cas de con trauention contre les delinquants, en tesmoin de quoy nous auons à ces presentes signez de nostre main, faict mettre le Sel de nos Armes : A Paris le 20. iour d'Aoust 1612. Signé CHARLES DE MONTMORENCY, & plus bas par Mondit Seigneur de Cire Rouge, auec vn Contre-sel aussi de Cire Rouge.

Le Regle
Roy, & au
né par Monsi
fust leu, p
an, en nostr
du Pallais.
Car en outr
aux terres *Ne*
dit cy-dessus,
appelle Macre
poisson.
Entre autre
on part ordina
va pescher aux
Vnisen, ou ils
fois ils y font
charger à Diep
leans & autres
On fait enco
Costes de Fran
Mariniers des
Grace, dont la
de la est porté
ce qu'on appell
ce qu'il y en a.
Pour ce qui
ren, dont il se f
enuiron le 20.
au Nord d'Esco
leur retour a Di
ren se transport
En leur seco

Le Reglement des Bateaux Pescheurs pour la bouche du Roy, & autres pour la Drege & maille d'icelles, donné par Monsieur l'Admiral à Paris le dixiesme Fevrier 1612. fust leu, publié & veriffié le seiziesme desdits mois & an, en nostredit Siege de l'Admirauté à la Table de Marbre du Pallais.

Car en outre la pesche des *Molluës*, laquelle se fait au loing, aux terres *Neufues* Bancs & Bancreaux, comme nous auons dit cy-dessus, il s'en fait encor vne autre plus prochaine qu'on appelle Macrelaison & Droguerie, de diuerses autres sortes de poisson.

Entre autres il y a celle de *Macreau*, pour aller à laquelle on part ordinairement de Dieppe au mois d'Auril, ou l'on en va pescher aux Isles de Bas, ou autrement Isles de Vnic ou de Vnisen, ou ils salent leur macreau en plain Bateau, quelques-fois ils y font deux voyages & viennent à l'vn & à l'autre descharger à Dieppe, & le transportent de la, à Roüen, Paris, Orleans & autres lieux de la France.

On fait encor vne autre pesche de Macreau approchant des Costes de France, laquelle se fait en plusieurs endroicts par les Mariniers des Havres, depuis Boulongne iusques au Havre de Grace, dont la plus grande partie s'aporte frais a Dieppe, & de la est porté & reparty par tout le pays, ou il est ainsi mangé, ce qu'on appelle quelquesfois Manne pour la grande abondance qu'il y en a.

Pour ce qui est de la pesche de la Droguerie qui est de Haren, dont il se fait aussi deux voyages desquels le premier part enuiron le 20. ou 25. de Iuillet, & vont pescher leur Haren, au Nord d'Escosse & le salent en mer dans des barils, & font leur retour a Dieppe, à la fin du mois d'Aoust, dont leur Haren se transporte par tout le pays.

En leur second voyage ils partent au mois de Septembre &

vont pescher aux Costes d'Angleterre & aux enuirons de Germanie, & le salent en mer dans leurs barils.

Le Haren approchant les Costes de France, se pesche en Octobre & Nouembre, sa porte frais à Dieppe dont vne partie, est sallée en baril & l'autre est mise aux Roussables, pour faire du Harenc soret, lequel se transporte comme l'autre par le pays.

Les Seigneurs & Gouuerneurs de la Coste loüent ordinairement les parcs sur le bord de la mera, des pescheurs, lesquels par leur marché les entretiennent de fillets & de ce qui leur est necessaire, il s'y prend souuent des Solles, Houmars, ou Escreuisses, Saumons, & plusieurs autres sortes de Poisson grand & petit.

Les pescheurs dans les plus grands Basteaux, vont huict ou dix lieuës auant & dans l'eau ietter leurs Rais & Lignes en mer, & attachants vne pieces de bois, flottante sur l'eau, ils reconnoissent le lieu ou ils sont d'autant qu'ils quittent la leurs Rais, & vont pescher d'autre Poisson, puis retournent deux ou trois iours apres pour retirer leurs fillets auec lesquels ils peschent les grandes Rayes, Turbots, & grandes, Barbuës, qu'ils apportent à Dieppe pour vendre aux marchands de Poisson.

POUR CE QUI EST DES DREGEURS *ou moyens Basteaux pescheurs.*



ILS partent des Haures tant de Dieppe que des enuirons, & vont a certains lieux cinq ou six lieuës vers l'eau en la mer ou ils cognoissent la place & le fond ou est le Poisson, & prennent en ces endroits là a la saison du Caresme grande quantité de viures.

Pour

Pour les autres Batteaux qui pescheurs, auec plusieurs sortes de lignes & fillets ils prennent ordinairement quantité de Merlens, Solles, Limandes, Roussettes, Tumbes, Barres & plusieurs autres sortes de Poison, & estans de retour n'ayant esté que cinq ou six lieuës en mer, le Poisson est vendu en place publicque à Leneam.

Plus se pesche au Riuage sans Batteau, par des Hommes, des Salicoques, auec de certaines Rais attachées au bout d'vn long baston que les pescheurs poussent deuant eux, a 15. ou 20. espaces dans la mer & marchent le long du riuage, d'icelle quand elle est basse.

Les Escalles sont aussi vn bon Poisson dont y en a grande quantité en la basse Normandie, entre autres aux ports de grand camp & autres pres de *Bayeux*, où il s'en fait & forme de gros Rochers en la mer ou l'on en vient querir grand nombre de diuers endroicts. Pourquoy le peuple ne leur donnant le loisir de se cencrer & former, pour estre exposées au corps humain aux années 1614. & 1615. Nous fismes plusieurs deffenses en nostre Siege General de l'admirauté à la Table de *M*arbre du *P*alais, d'y en prendre ny pescher que les Rochers n'en eussent auparauant esté veus & visitez par les *M*edecins, pour sçauoir si elles estoient assez nourries & formées pour estre exposées au corps humain.

On en apporte grande quantité par Bateaux à Roüen, d'où on les transporte aussi apres à Paris, & est remarquable qu'en les aportant à Roüen par Bateau on les descent ordinairement à Harfleu & autres endroicts pres de la mer, pour leur en faire prendre, & les en nourrir qui les réd aussi bien meilleures encor plus grasses, & sont aussi viues que celle qu'on apporte par somme.

